



Organisation
internationale
du Travail

DÉCLARATION
DE L'OIT RELATIVE
AUX PRINCIPES ET DROITS
FONDAMENTAUX
AU TRAVAIL ET SON SUIVI

*adoptée par
la Conférence internationale
du Travail à sa
quatre-vingt-sixième session,
Genève, 18 juin 1998
(Annexe révisée 15 juin 2010)*

DÉCLARATION
DE L'OIT RELATIVE
AUX PRINCIPES ET DROITS
FONDAMENTAUX
AU TRAVAIL ET SON SUIVI

*adoptée par
la Conférence internationale
du Travail à sa
quatre-vingt-sixième session,
Genève, 18 juin 1998
(Annexe révisée 15 juin 2010)*

ISBN 978-92-2-224803-2 (print)
ISBN 978-92-2-224804-9 (web pdf)

Première édition 1998
Deuxième édition avec Annexe révisée 2010

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées. La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Le Bureau international du Travail s'est efforcé de solliciter de tous les auteurs cités l'autorisation de reproduire leurs travaux, et prie les auteurs dont il aurait par inadvertance omis de demander l'autorisation de bien vouloir le lui signaler.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

PRÉSENTATION

L'Organisation internationale du Travail a adopté, le 18 juin 1998, à Genève, une *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi*. Elle entend ainsi apporter une réponse aux défis de la mondialisation de l'économie, qui ont fait l'objet de nombreux débats en son sein depuis 1994. Si la mondialisation de l'économie est un facteur de croissance économique, et si cette dernière est une condition essentielle du progrès social, tout confirme qu'il ne s'agit pas d'une condition suffisante. Elle doit donc s'accompagner d'un minimum de règles du jeu social fondées sur des valeurs communes qui permettent aux intéressés eux-mêmes de revendiquer leur part légitime des richesses qu'ils ont contribué à créer.

La Déclaration entend concilier le souci de stimuler les efforts de tous les pays pour que le progrès social accompagne le progrès de l'économie avec celui de respecter la diversité des situations, des possibilités et des préférences de chaque pays.

Un premier pas a été franchi dans cette direction à Copenhague en 1995, lorsque les chefs d'Etat et de gouvernement présents au Sommet mondial pour le développement social ont adopté des engagements et un plan d'action se référant aux «droits fondamentaux des travailleurs»: interdiction du travail forcé et du travail des enfants, liberté d'association, liberté de constituer des syndicats et de mener des négociations collectives, égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et élimination de la

discrimination dans l'emploi. La Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du Commerce de 1996, à Singapour, a fourni l'occasion d'un second pas: renouvellement de l'engagement des Etats à observer les normes fondamentales du travail internationalement reconnues, rappel de la compétence de l'OIT pour établir ces normes et en assurer l'application, réaffirmation du soutien aux activités de l'OIT pour la promotion desdites normes.

Le troisième pas a été franchi par l'adoption de la Déclaration. Elle apporte une contribution décisive à l'objectif énoncé au paragraphe 54 *b)* du programme d'action adopté par le Sommet de Copenhague qui consiste à «protéger et promouvoir le respect des droits fondamentaux des travailleurs» en demandant aux Etats qui sont parties aux conventions correspondantes de l'OIT de les appliquer pleinement et aux autres de tenir compte des principes qui y sont énoncés.

Le mécanisme de contrôle existant offre déjà le moyen d'assurer l'application des conventions dans les Etats qui les ont ratifiées. Pour ce qui est des autres, la Déclaration apporte une contribution nouvelle importante. D'abord la reconnaissance que les Membres de l'OIT, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation de respecter «de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions». Ensuite, et c'est le premier volet du suivi prévu en annexe à la Déclaration, la mise au service de cet objectif du dispositif constitutionnel unique dont est dotée l'OIT, qui lui permettra de demander, chaque année, aux Etats qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales des rapports sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des principes qu'elles consacrent.

Enfin, la Déclaration va au-delà des objectifs de Copenhague en exprimant l'engagement solennel de l'Organisation de mobiliser ses ressources budgétaires et son influence pour aider ses Membres à les réaliser. Cet engagement se traduira dans le rapport global, deuxième volet du suivi figurant en annexe. Le rapport global offrira tout à la fois une vue d'ensemble des progrès réalisés au cours d'une période de quatre ans tant dans les pays qui ont ratifié que dans ceux qui ne l'ont pas fait, une base d'évaluation de l'efficacité de l'action déployée au cours de la période écoulée et le point de départ d'un plan d'action pour l'assistance future.

Avec cette Déclaration, l'OIT relève le défi que lui a lancé la communauté internationale en adoptant, en réponse aux réalités de la mondialisation de l'économie, un véritable socle social minimal au niveau mondial. Elle peut ainsi aborder avec optimisme le siècle qui va s'ouvrir.

Michel Hansenne

NOTE À LA DEUXIÈME ÉDITION

La 99^{ème} session de la Conférence internationale du Travail, qui s'est réunie en juin 2010, a pris note des progrès accomplis par les Membres en matière de respect, de promotion et de réalisation des principes et des droits fondamentaux au travail. La Conférence a par ailleurs pris note de la nécessité de soutenir ces progrès en maintenant un dispositif de suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux droits et principes fondamentaux au travail adoptée en juin 1998.

Par la même occasion, la Conférence a rappelé l'adoption, lors de sa 97^{ème} session en 2008, de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. La Conférence a envisagé le besoin qu'il y aurait à aligner les dispositifs de suivi des deux Déclarations.

En conséquence, la Conférence a adopté, le 15 juin 2010, une version révisée de l'annexe de la Déclaration de l'OIT sur les droits et principes fondamentaux au travail, laquelle remplace le texte original de l'annexe adopté en 1998. L'annexe révisée figure dans cette seconde édition.

DÉCLARATION DE L'OIT RELATIVE AUX PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX AU TRAVAIL

Attendu que la création de l'OIT procédait de la conviction que la justice sociale est essentielle pour assurer une paix universelle et durable;

Attendu que la croissance économique est essentielle mais n'est pas suffisante pour assurer l'équité, le progrès social et l'éradication de la pauvreté, et que cela confirme la nécessité pour l'OIT de promouvoir des politiques sociales solides, la justice et des institutions démocratiques;

Attendu que l'OIT se doit donc plus que jamais de mobiliser l'ensemble de ses moyens d'action normative, de coopération technique et de recherche dans tous les domaines de sa compétence, en particulier l'emploi, la formation professionnelle et les conditions de travail, pour faire en sorte que, dans le cadre d'une stratégie globale de développement économique et social, les politiques économiques et sociales se renforcent mutuellement en vue d'instaurer un développement large et durable;

Attendu que l'OIT doit porter une attention spéciale aux problèmes des personnes ayant des besoins sociaux particuliers, notamment les chômeurs et les travailleurs migrants, mobiliser et encourager les efforts nationaux,

régionaux et internationaux tendant à résoudre leurs problèmes, et promouvoir des politiques efficaces visant à créer des emplois;

Attendu que, dans le but d'assurer le lien entre progrès social et croissance économique, la garantie des principes et des droits fondamentaux au travail revêt une importance et une signification particulières en donnant aux intéressés eux-mêmes la possibilité de revendiquer librement et avec des chances égales leur juste participation aux richesses qu'ils ont contribué à créer, ainsi que de réaliser pleinement leur potentiel humain;

Attendu que l'OIT est l'organisation internationale mandatée par sa Constitution, ainsi que l'organe compétent pour établir les normes internationales du travail et s'en occuper, et qu'elle bénéficie d'un appui et d'une reconnaissance universels en matière de promotion des droits fondamentaux au travail, en tant qu'expression de ses principes constitutionnels;

Attendu que, dans une situation d'interdépendance économique croissante, il est urgent de réaffirmer la permanence des principes et droits fondamentaux inscrits dans la Constitution de l'Organisation ainsi que de promouvoir leur application universelle,

La Conférence internationale du Travail,

1. Rappelle:

a) qu'en adhérant librement à l'OIT, l'ensemble de ses Membres ont accepté les principes et droits énoncés dans sa Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, et se sont engagés à travailler à la

- réalisation des objectifs d'ensemble de l'Organisation, dans toute la mesure de leurs moyens et de leur spécificité;
- b) que ces principes et droits ont été exprimés et développés sous forme de droits et d'obligations spécifiques dans des conventions reconnues comme fondamentales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation.
2. Déclare que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir:
- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
 - b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
 - c) l'abolition effective du travail des enfants;
 - d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
3. Reconnaît l'obligation qui incombe à l'Organisation d'aider ses Membres, en réponse à leurs besoins établis et exprimés, de façon à atteindre ces objectifs en faisant pleinement appel à ses moyens constitutionnels, pratiques et budgétaires, y compris par la mobilisation des ressources et l'assistance extérieures, ainsi qu'en encourageant d'autres organisations internationales avec lesquelles l'OIT a établi des relations, en vertu de

l'article 12 de sa Constitution, à soutenir ces efforts:

- a) en offrant une coopération technique et des services de conseil destinés à promouvoir la ratification et l'application des conventions fondamentales;
 - b) en assistant ceux de ses Membres qui ne sont pas encore en mesure de ratifier l'ensemble ou certaines de ces conventions dans leurs efforts pour respecter, promouvoir et réaliser les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions;
 - c) en aidant ses Membres dans leurs efforts pour instaurer un climat propice au développement économique et social.
4. Décide que, pour donner plein effet à la présente Déclaration, un mécanisme de suivi promotionnel, crédible et efficace sera mis en oeuvre conformément aux modalités précisées dans l'annexe ci-jointe, qui sera considérée comme faisant partie intégrante de la présente Déclaration.
5. Souligne que les normes du travail ne pourront servir à des fins commerciales protectionnistes et que rien dans la présente Déclaration et son suivi ne pourra être invoqué ni servir à pareilles fins; en outre, l'avantage comparatif d'un quelconque pays ne pourra, en aucune façon, être mis en cause du fait de la présente Déclaration et son suivi.

Annexe (révisée)

Suivi de la Déclaration

I. OBJECTIF GÉNÉRAL

1. Le suivi décrit ci-après aura pour objet d'encourager les efforts déployés par les Membres de l'Organisation en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux consacrés par la Constitution de l'OIT ainsi que par la Déclaration de Philadelphie et réitérés dans la présente Déclaration.

2. Conformément à cet objectif strictement promotionnel, ce suivi devra permettre d'identifier les domaines où l'assistance de l'OIT, à travers ses activités de coopération technique, peut être utile à ses Membres pour les aider à mettre en œuvre ces principes et droits fondamentaux. Il ne pourra se substituer aux mécanismes de contrôle établis ou entraver leur fonctionnement; en conséquence, les situations particulières relevant desdits mécanismes ne pourront être examinées ou réexaminées dans le cadre de ce suivi.

3. Les deux volets de ce suivi, décrits ci-après, feront appel aux procédures existantes; le suivi annuel concernant les conventions non ratifiées impliquera simplement un certain réaménagement des modalités actuelles de mise en œuvre de l'article 19, paragraphe 5 *e*), de la Constitution; le rapport global sur l'effet donné à la promotion des principes et droits fondamentaux au travail doit permettre d'informer

la discussion récurrente à la Conférence des besoins des Membres, de l'action menée par l'Organisation et des résultats obtenus dans la promotion des principes et droits fondamentaux au travail.

II. SUIVI ANNUEL CONCERNANT LES CONVENTIONS FONDAMENTALES NON RATIFIÉES

A. Objet et champ d'application

1. L'objet du suivi annuel est de donner l'occasion de suivre chaque année, par un dispositif simplifié, les efforts déployés conformément à la Déclaration par les Membres qui n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales.

2. Le suivi portera sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux énumérés dans la Déclaration.

B. Modalités

1. Le suivi se fera sur la base de rapports demandés aux Membres au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution. Les formulaires de ces rapports seront conçus de manière à obtenir des gouvernements qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique, en tenant dûment compte de l'article 23 de la Constitution et de la pratique établie.

2. Ces rapports, tels qu'ils auront été compilés par le Bureau, seront examinés par le Conseil d'administration.

3. Des aménagements devront être envisagés aux procédures en vigueur pour permettre aux Membres non représentés au Conseil d'administration de lui apporter, de la manière la plus appropriée, les éclaircissements qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles pour compléter les informations contenues dans leurs rapports à l'occasion de ses discussions.

III. RAPPORT GLOBAL SUR LES PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX AU TRAVAIL

A. Objet et champ d'application

1. L'objet du rapport global est d'offrir une image globale et dynamique relative aux quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, observée au cours de la période écoulée, et de servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et déterminer des priorités pour la période suivante, notamment sous forme de plans d'action en matière de coopération technique ayant notamment pour objet de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires à leur mise en œuvre.

B. Modalités

1. Le rapport sera établi sous la responsabilité du Directeur général, sur la base d'informations officielles ou recueillies et vérifiées selon les procédures établies. Pour les pays qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales,

il s'appuiera, en particulier, sur le résultat du suivi annuel susvisé. Dans le cas des Membres ayant ratifié les conventions correspondantes, il s'appuiera en particulier sur les rapports traités au titre de l'article 22 de la Constitution. Il fera également référence à l'expérience acquise dans le cadre de la coopération technique et d'autres activités pertinentes de l'Organisation.

2. Ce rapport sera soumis à la Conférence en vue d'une discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, conformément aux modalités arrêtées par le Conseil d'administration. Il appartiendra ensuite à la Conférence de tirer les conséquences de ce débat en ce qui concerne tous les moyens d'action dont dispose l'Organisation, y compris les priorités et plans d'action à mettre en œuvre en matière de coopération technique lors de la période suivante et de guider le Conseil d'administration et le Bureau dans l'exercice de leurs responsabilités.

IV. IL EST ENTENDU QUE:

1. La Conférence devra, le moment venu, revoir, à la lumière de l'expérience acquise, le fonctionnement de ce suivi afin de vérifier s'il a convenablement rempli l'objectif général énoncé à la partie I ci-dessus.

Le texte qui précède est le texte de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi¹ dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-sixième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 18 juin 1998.

ENFOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce dix-neuvième jour de juin 1998:

Le Président de la Conférence,

JEAN-JACQUES OECHSLIN

*Le Directeur général du Bureau international
du Travail,*

MICHEL HANSENNE

¹ Note de l'éditeur: Le texte original du suivi de la Déclaration, établi par la Conférence internationale de Travail en 1998, a été remplacé par le texte révisé de l'annexe adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2010.

ISBN 978-92-2-224803-2



9 789222 248032